

GE_GERICHTE DAS/46/2015 vom 14. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_46_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/46/2015 du 14 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/46/2015 del 14 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Bien que datée du 6 novembre 2014, l'ordonnance querellée a été communiquée aux parties le 8 décembre 2014, et reçue par la recourante le 15 décembre 2014. Expédié le 14 janvier 2015, le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) contre une décision rendue par le Tribunal de protection (art. 456 CC).

- 5/7 -

C/12414/2004-CS La Chambre de surveillance de la Cour de justice revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante sollicite une nouvelle comparution personnelle des parties. Celle-ci ne sera pas ordonnée. En effet, l'art. 53 al. 5 LaCC stipule qu'il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. D'autre part, le dossier est complet, de sorte qu'une instruction complémentaire n'est pas nécessaire.

E. 3

La recourante invoque dans un premier grief la violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où elle était absente à l'audience du Tribunal de protection et n'a pas été reconvoquée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendue, confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

E. 3.2

En l'espèce, le grief de violation du droit d'être entendue est infondé, dans la mesure où la recourante avait été convoquée par le Tribunal de protection et ne s'est pas présentée à l'audience sans excuse valable, audience à laquelle elle était par ailleurs représentée par un conseil, lequel a exposé la position de sa mandante et a eu l'occasion de s'exprimer à

plusieurs reprises. Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendue, que la Chambre de surveillance ne retient pas en l'espèce, aurait été réparée par la possibilité donnée à la recourante de s'exprimer par le biais de son recours par- devant la Chambre de céans dont la cognition est complète.

E. 4

La recourante fait en outre succinctement grief au Tribunal de protection d'avoir suspendu les relations personnelles entre elle-même et sa fille, alors qu'aucun élément du dossier ne démontrait l'existence d'un danger pour le développement de l'enfant en cas de maintien de celles-ci.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretien des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci

- 6/7 -

C/12414/2004-CS (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 4.2

En l'espèce, le dossier démontre, à l'évidence et à satisfaction, que l'intérêt de l'enfant n'est pas sauvegardé par l'exercice erratique par la recourante, sans respect du cadre mis en place, et contraire à l'intérêt de l'enfant, du droit de visite existant jusqu'au prononcé de l'ordonnance. Il ressort particulièrement clairement du dossier que la décision prise par le Tribunal de protection est adéquate. En effet, le tuteur de l'enfant a pu constater une évolution positive depuis l'instauration de la mesure, le stress et la nervosité engendrés par l'exercice inadéquat des visites sur l'enfant s'étant atténué, voire ayant disparu. Il apparaît, par conséquent, que non seulement au moment où elle a été prise, mais en outre à l'heure où la présente décision est rendue, l'ordonnance querellée est conforme aux droits et aux intérêts de la mineure, mais de surcroît est particulièrement opportune. L'ordonnance querellée pose par ailleurs des conditions adéquates pour la reprise des relations personnelles, conditions dont on comprend à la lecture du dossier qu'elles ne sont, en l'état, absolument pas remplies. Reste la possibilité pour la recourante, prévue par l'ordonnance attaquée et non remise en cause, de s'adresser par écrit à sa fille. Par conséquent, l'ordonnance attaquée n'est pas critiquable et sera confirmée.

E. 5

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Des frais seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe. * * * * *

- 7/7 -

C/12414/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ le 14 janvier 2015 contre l'ordonnance DTAE/5764/2014 rendue le 6 novembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12414/2004-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de 300 fr. La condamne à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.